



14 April 2008

RAP/RCha/MOL/IV/(2008)add

**REVISED EUROPEAN SOCIAL CHARTER**

**REPLY TO SUPPLEMENTARY QUESTION**

Fourth report on the implementation of  
the Revised European Social Charter

submitted by

**THE GOVERNMENT OF MOLDOVA**

(for the period 1 January 2005 to 31 December 2006:  
**Articles 18§§3 et 4)**

---

Report registered at the Secretariat on 31 March 2008

**CYCLE 2008**

## INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

Sur la réalisation de l'article 18 p.3, 4 de la Charte Sociale révisée dans la République de Moldova

### Art.18.3.

En conformité avec l'information parvenue de la part du Ministère de l'Economie et du Commerce, pour développer une activité de travail sur le territoire de la République de Moldova, les étrangers et les apatrides sont obligés d'obtenir un permis de travail. Le permis de travail est délivré et prolongé pour un nouveau délai par l'Agence Nationale de l'Emploi aux citoyens étrangers et aux apatrides arrivés dans la République de Moldova pour développer une activité de travail pour une durée de 90 jours et qui accomplissent les conditions prévues dans la législation en vigueur de la République de Moldova concernant l'entrée, le séjour et l'embauche.

Pour délivrer/prolonger le permis de travail l'entreprise/institution adresse à l'Agence Nationale de l'Emploi une sollicitation de délivrer/prolonger le permis de travail, en annexant les actes établis par la législation en vigueur. Les documents sont déposés directement par le dirigeant de l'entreprise/institution ou par son représentant, chargé par un mandat authentifié légalement.

Le permis de travail pour les fondateurs est délivré aux étrangers qui sont devenus associés ou actionnaires des entreprises, des organisations ou des institutions, enregistrées dans la République de Moldova et qui détiennent un emploi dans cette entreprise.

Le permis de travail est délivré pour une période de jusqu'à un an, avec la possibilité de le prolonger pour de nouveaux délais d'un an.

L'administrateur et le fondateur de l'entreprise avec des investissements d'au moins 100 mille USD reçoit un permis de travail pour une période de jusqu'à 5 ans, avec la possibilité de le prolonger pour de nouvelles périodes, mais pas plus que le délai de validité de l'acte national d'identité.

L'Agence Nationale de l'Emploi, dans un délai de jusqu'à 30 jours, examine le dossier du travailleur migrant et prend la décision de délivrance/prolongation ou de refus de la délivrance/prolongation du permis de travail.

Les litiges apparus comme suite à l'émission des décisions de refus concernant la délivrance/prolongation du permis de travail sont résolus à la base de la Loi du contentieux administratif nr.793-XIV du 10.02.2000.

Les citoyens étrangers et les apatrides qui sont venus travailler à la base des contrats individuels de travail peuvent être engagés seulement par un seul employeur et peuvent occuper seulement des emplois vacants, enregistrés par l'employeur respectif aux agences territoriales d'emplois. Dans le cas de

l'embauche d'un citoyen étranger par un autre employeur le permis de travail est délivré en conformité avec les règles générales.

En conformité avec l'article 25 de la Loi de la République de Moldova nr. 1518-XV du 06 décembre 2002 sur la migration le permis de travail permanent est délivré aux citoyens étrangers et aux apatrides qui possèdent des spécialités particulièrement sollicitées dans le pays, aux spécialistes hautement qualifiés invités par le Gouvernement a la proposition des organes centrales de spécialité d'administration publique.

Le permis de travail est un document officiel, délivré dans des conditions de la législation en vigueur, qui confère le droit de développer une activité de travail sur tout le territoire de la République de Moldova.

Une fois le contracte individuel est résilié l'employeur est obligé de remettre les actes délivrés au citoyen étranger aux organes émettrices en vue d'être annulés. La législation nationale en vigueur ne prévoit pas la prolongation du certificat d'immigrants dans ce cas, et l'embauche du citoyen étranger par un autre employeur est effectuée par la délivrance d'un nouveau permis de travail a la base des règles générales.

#### Art.18.p.4

La Loi nr.269 du 09.11.1994 sur la sortie et l'entrée dans la République de Moldova garantie aux citoyens de la République de Moldova, aux étrangers et aux apatrides le droit de sortir et d'entrer dans la République de Moldova, établit des restrictions temporaires de ce droit, régit le mode de délivrance des actes de sortie et d'entrée et de solution des litiges concernant la délivrance des actes.

En conformité avec l'article 8 de la Loi mentionnée la délivrance ou la prolongation du terme de validité du passeport et du document de voyage est refusée si le sollicitant :

- a) représente un danger pour la sécurité nationale;
- b) a commis un crime contre l'humanité;
- c) exécute la peine a la base d'une sentence de l'instance judiciaire ou il est passible a une responsabilité pénale;
- d) a violé les règles d'import/export et de transit des substances et des objets pour lesquelles des restrictions avaient été établies ;
- e) fait son service dans les formations armées étrangères ou des mercenaires ;
- f) a communiqué exprès des informations personnelles fausses ;
- g) a des obligations patrimoniales envers l'Etat, les personnes physiques et juridiques, en conformité avec la décision de l'instance judiciaire.

En conformité avec l'article 10 de la Loi sur la sortie et l'entrée le refus sans motif de délivrance du passeport, du document de voyage, de l'invitation et

du permis de séjour peut être contesté, de façon établie, à la base du contentieux administratif.

Dans ce contexte, en conformité avec l'article 1, al 2, de la Loi du contentieux administratif n 793- XIV du 10.02.2000 toute personne qui considère d'être lésée dans un droit, reconnu par la Loi, par une autorité publique, par un acte administratif ou par la non-solution dans un délai légal d'une demande, peut s'adresser à une instance de contentieux administratif (instance judiciaire) compétente pour obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit prétendu et le dédommagement.

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

DIRECTION DES MONITORINGS

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE  
*LE CHEF DE SERVICE*  
*SECRETAIRE EXECUTIF DU COMITE EUROPEEN  
DES DROITS SOCIAUX*

ESC 51  
ICF/SF



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Lilia CURAJOS,  
Chef adjoint,  
Direction des Relations internationales et de  
l'Intégration européenne,  
Ministère de la Santé et de la Protection  
sociale  
Vasile Alecsandri str 2.  
CHISINAU, MD – 2009

Strasbourg, le 12 février 2008

Madame,

Le Comité Européen des Droits Sociaux examine à l'heure actuelle le 4<sup>ème</sup> rapport de la Moldova sur la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes relatives aux articles 18§3 et 18§4 de la Charte révisée.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 31 mars 2008 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis BRILLAT

PJ

12 février 2008

Questions relatives au 4<sup>ème</sup> rapport de la Moldova

Article 18§3

Le refus du Service de l'immigration de délivrer un certificat d'immigration et/ou un permis de travail peut faire l'objet d'un recours devant une autorité indépendante ?  
Quelles sont les règles régissant la délivrance d'un titre de travail pour l'exercice d'une activité indépendante ?

Les étrangers qui possèdent un permis de travail en cours de validité peuvent-ils changer d'employeur et/ou d'occupation pendant la durée de ce permis ou sont-ils contraints de solliciter un nouveau permis ?

Les étrangers qui ont obtenu un permis de travail temporaire pour plusieurs périodes successives d'un an peuvent-ils se voir délivrer un permis permanent après un certain laps de temps ?

La délivrance d'un permis de travail aux fins d'exercice d'une activité professionnelle est-elle soumise à des restrictions quant à la zone géographique dans laquelle cette activité peut être exercée ?

Quelles sont les conséquences d'une perte d'emploi pour ce qui concerne la validité du permis de travail et du certificat d'immigration du travailleur migrant ? En particulier une prolongation du certificat d'immigration est-elle prévue afin d'accorder à l'intéressé un délai suffisant pour rechercher un nouvel emploi ?

Article 18§4

Hormis la loi sur les migrations, quelles sont les « autres lois » prévoyant des restrictions au droit de sortie des nationaux et quel est le contenu de ces restrictions ?

Quelles sont les circonstances autre que le service militaire dans lesquelles la délivrance d'un passeport peut être opposée à un national ?

Comment est-ce qu'on traite dans la pratique les demandes de sortie du pays faites par les personnes n'ayant pas effectué leur service militaire ?

Les citoyens bénéficient-ils des voies de recours pour contester les restrictions apportées à leur droit de sortie ?